

NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE



Distr. LIMITEE

A/AC.105/C.2/L.139 30 mars 1983 FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

COMITE DES UTILISATIONS DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE Sous-Comité juridique Point 6 de l'ordre du jour

> EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION OU A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET DES ACTIVITES SPATIALES, COMPTE TENU NOTAMMENT DES QUESTIONS RELATIVES A L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Union des Républiques socialistes soviétiques : document de travail

Méthode de délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique

- 1. La limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien est fixée par voie d'accord entre les Etats à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et elle est confirmée en droit par la conclusion d'un instrument obligatoire de droit international.
- 2. Cet instrument reconnaît en outre aux objets spatiaux de tout Etat, le droit de survol inoffensif (pacifique) du territoire d'un autre Etat à une altitude inférieure à la limite convenue, pour le placement sur orbite et le retour sur Terre.